

---

LA SUISSE CONTRE LE JESUITISME

---

Sagesse et alarmes

\* \* \*

Lausanne

Genève

Neuchâtel

Janvier 1973

Editorial

Deux faits graves:

1. Le Conseil fédéral a signé la Convention européenne des droits de l'homme, en annonçant comme un témoignage rendu à la démocratie, que cette décision n'entrerait en vigueur que le jour où le peuple et les cantons suisses auraient abrogé les articles sur les jésuites et les couvents.

C'est un hommage que le vice rend à la vertu, selon la célèbre définition de l'hypocrisie.

Il s'agit d'un abus de pouvoir et d'un chantage. Mais comme le sujet est difficile et n'intéresse pas pour le moment le citoyen et la citoyenne, personne ne dira rien. L'escalade du pouvoir exécutif (Conseil fédéral) continue. Nous n'avons plus vraiment un "gouvernement d'assemblée" : "L'importance croissante du Conseil fédéral, écrit un spécialiste de la politique suisse, et la relative liberté d'allure qu'il a acquise, éclipsent très largement le fait de sa désignation par les Chambres" (Jean ROHR : La Suisse contemporaine. Paris, Colin; coll. U 2, p. 189, n.1).

Le Conseil fédéral a donc signé la Convention européenne des droits de l'homme.

Or la Constitution qui nous régit prévoit que ce qui touche aux alliances et traités - où faut-il placer la Convention ? - relève des Chambres, qui ont seules l'initiative, dans le domaine des lois et arrêtés fédéraux.

Le Conseil fédéral dirige, exécute et surveille. On ne voit nulle part qu'il ait le droit d'engager le pays dans un système tout nouveau de principes, de règles et de juridiction. Le parlement n'est pas consulté, ni le peuple, sur ces points essentiels, qui touchent l'homme, ses libertés, sa famille, sa formation, ses relations avec les autres et avec l'Etat.

Parce que, soi-disant, nous ne pouvons pas faire partie de la

Communauté européenne sans avoir adhéré à la Convention des droits de l'homme et que les articles sur les jésuites et les couvents feraient obstacle à cette Convention, le Conseil fédéral la signe, en attendant.

Personne n'a pu discuter cette Convention; on n'a encore demandé à personne le texte de ces "droits de l'homme" : est-ce que ce sont ceux de la Révolution française ? de l'américaine ? Sont-ils semblables à la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'O.N.U. en 1948 ? Question sans réponse, parce que non encore posée. Mais le Conseil fédéral a signé : il a par ce geste engagé la Suisse. Seule subsiste la "petite formalité" des articles sur les jésuites et les couvents.

Si la Confédération voulait adhérer à la Convention, elle pouvait le faire avec une réserve touchant les articles 51 et 52. C'est du reste ce qu'a recommandé le Conseil fédéral lui-même en 1968. Il se fondait sur l'article 64 de la Convention prévoyant que cette réserve est possible pour un État quand "une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à une disposition particulière de la Convention".

Or aujourd'hui, sans débat aux Chambres, sans information et sans choix du peuple - ce qui est une exigence de notre démocratie helvétique - sans que "le grand débat ait lieu une fois" (Kaegi, le juriste du Conseil fédéral), le dit Conseil signe la Convention européenne des droits de l'homme.

Voilà l'abus : l'autorité se déplace du législatif à l'exécutif.

Les catholiques disent que ces articles les blessent. Or ceux-ci ne sont pas dirigés contre l'Eglise romaine, mais contre une société qui a troublé gravement l'ordre public. Elle s'est tue durant des années, parce qu'elle était interdite chez nous, parce que l'évolution rapide du monde s'est fait sentir partout et a provoqué des contestations au sein de la Compagnie elle-même. Mais elle a confirmé lors d'un congrès officiel, sa Congrégation générale en 1966, sa volonté universelle d'action et d'influence, son agressivité contre le monde d'aujourd'hui, son indépendance religieuse et politique face aux États et à l'Eglise, son anti-libéralisme.

Le Conseil fédéral qui ne saurait sérieusement se fonder sur la notion de l'État de droit, qui ne peut sans tromper parler d'articles confessionnels ou d'exception, déclare avec le professeur Kaegi, son conseiller, faire appel à "un élément décisif, un grand capital de confiance". Mais ni le fond des pensées, ni la méthode des jésuites n'inspirent cette confiance.

On sait, on devrait savoir aujourd'hui le rôle considérable des jésuites dans l'élaboration de la "Déclaration universelle des Droits de l'homme" et, par voie de conséquence, de la Convention européenne.

Quant au chantage, il consiste à mettre le pays devant le fait accompli : puisque cette Convention est déjà signée par le Conseil fédéral, dans quelle situation serait notre Haute Autorité si on passait outre en refusant sa signature ?

Or déjà il faut courber la tête et obéir peut-être à un droit que nous n'avons pas fait nôtre, parce que ni nous, ni nos représentants n'ont été consultés. Et quand il faudra voter sur les articles concernant les jésuites, on nous dira : il faut les abroger, car la signature des Droits de l'homme a été donnée et l'on ne peut amener notre exécutif à se déjuger.

Nous serons donc engagés. Tel est le chantage assez méprisant qui nous vient du Conseil fédéral.

2. Le second fait, c'est l'affaire Pfürtner. De plusieurs côtés, on a demandé au CASNAC de réagir; il s'est tu, car ce n'était pas son affaire. On constate pourtant que c'est cette histoire de "morale sexuelle" qui a fait connaître un contrat avec l'ordre des dominicains qui réduit le Conseil d'Etat d'un canton, dans un domaine de l'enseignement universitaire où il est seul maître, au rôle de marionette.

Le temps viendra vite où l'autorité des jesuites, s'ils sont réintroduits, cherchera à s'imposer : c'est leur but essentiel et avoué. Quand il sera atteint, ce sera trop tard; ils n'auront peut-être pas troublé l'ordre, ils l'auront changé.

Pour le CASNAC,

Henri Germond.

### LES JESUITES ET LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.

Préliminaires: Le lecteur ne confondra pas la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948, par l'Assemblée générale des Nations Unies ( O.N.U.) et la Convention européenne des Droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 décembre 1953, par tous les Etats européens sauf deux.

Beaucoup de citoyens confondent ces deux textes ou les mélangent avec ce qu'ils ont retenu de la Proclamation des Droits de l'Homme par la Révolution française ou par l'Acte d'Indépendance des Etats Unis.

Nous ne saurions mettre suffisamment nos lecteurs en garde contre de telles confusions. En effet, comme nous le verrons dans ce qui suit, si les intentions humanitaires appartiennent au même sentiment profond de l'amour entre les hommes, les résultats de ces élans humanitaires apparaissent bien différents dans les textes juridiques qui les actualisent. Tout dépend de qui va les écrire.

#### La situation à la veille de la votation du 20 mai 1973.

Bien que le rapporteur de la commission du Conseil national sur la question de l'abrogation des articles constitutionnels 51 et 52, Monsieur Georges-André Chevallaz, ait convenu de mettre de côté la question de la Convention européenne des Droits de l'Homme, on sent très bien que ce problème est sous-jacent. Dans un article du Monde ( 8 décembre 1972), un journaliste trouve scandaleux que la France et la Suisse n'aient pas encore signé ladite Convention. Il semble de bon ton de publier partout le même genre d'opinion, sans toutefois que l'on se soit demandé ce qu'est cette Convention, quels sont les pays qui l'ont signée et comment elle peut être conjuguée avec le droit national de chacun d'eux.

Remarquons que, depuis le début du mois de décembre, la situation a évolué, puisque le Conseil fédéral a signé ladite Convention, tout en faisant bien remarquer que la ratification de sa signature devait

être accomplie par la votation du 20 mai 1973 sur l'abrogation des articles constitutionnels 51 et 52 sur les jésuites et les couvents. On se garde bien de dire en haut lieu qu'il y aurait d'autres obstacles à la ratification: l'égalité des droits politiques pour la femme dans certains cantons, le vote à main levée dans les cantons à Landsgemeinde, l'inégalité du droit à l'instruction des filles et des garçons, les lois cantonales autorisant l'internement administratif, les restrictions à la libre circulation des étrangers (Le Monde, le 23 décembre 1972).

Mais qu'importe tout le reste en face des jésuites ? Nous espérons que le citoyen suisse sera sensible à la pression que les autorités fédérales lui font subir: il ne s'agirait pas de désavouer par un vote populaire la signature du Conseil fédéral.

#### Qu'est-ce que la Convention européenne des Droits de l'Homme ?

La Grèce, l'Espagne, la Turquie sont comptés parmi les pays signataires. Peut-on dire que cela donne du poids à cette Convention ?

Si nous comparons cette Convention avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, il nous paraît que son contenu nous donne des preuves du glissement vers le catholicisme des principes de la Déclaration universelle. En effet, dans l'article 2, la peine de mort est réintroduite. L'alinéa c précise que la mort peut être infligée pour réprimer une émeute ou une insurrection. L'article 8 justifie la pratique de la censure et de l'écoute téléphonique clandestine. L'article 12 est également en régression par rapport à l'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. En effet, il n'est plus question de reconnaître le droit au divorce. Dans l'article 2 du premier protocole additionnel, c'est l'enseignement confessionnel qui est réintroduit, contrairement à l'article 18 de la Déclaration universelle où c'est la conception d'un enseignement laïque qui a prévalu ( De La Chapelle.- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le catholicisme, page 149).

#### L'opinion du professeur Kägi, chargé par le Conseil fédéral d'établir un rapport sur la question.

Parmi les pays qui ont signé la Convention européenne des Droits de l'Homme se trouvent heureusement des démocraties dignes de ce nom. Toutefois, si on est disposé dans ces pays à faire une large place au droit international, il ne prévaut pas sur le droit interne. " Même dans la République fédérale d'Allemagne, où les tribunaux admettent que les Droits de l'Homme reconnus par la Convention sont susceptibles d'application directe, on continue à considérer en général que ces dispositions internationales sont sur le même rang que les lois ordinaires et ne peuvent par conséquent pas déroger à la constitution. Il serait donc juridiquement impossible de se fonder sur la Convention européenne des Droits de l'Homme pour déclarer, par la voie de l'interprétation de notre constitution, que les articles confessionnels d'exception ( sic ) sont abolis ou pour ne plus les appliquer dans les cas d'espèce. Cette manière de faire serait aussi politiquement inacceptable. " Interpréter ainsi la constitution signifierait ne pas tenir compte des pouvoirs qu'elle confère au peuple et aux cantons pour l'instauration d'un droit constitutionnel. Et il en serait de même si l'adaptation de notre droit au standard minimum plus élevé du droit international européen était le seul motif et s'il ne s'agissait pas d'une tentative déguisée de régler facilement par le biais du droit

international un problème délicat posé par notre droit public."  
( pp 31-32, Consultation concernant les articles de la constitution sur les jésuites et les couvents. W. Kägi.)

Que sont les articles de la Convention européenne dont se réclament les partisans des jésuites ?

Somme toute, que la Convention européenne soit une bonne chose ou pas, qu'elle soit applicable sur notre droit interne ou non, ce n'est pas le problème que nous allons examiner. En effet, on fait croire à l'opinion publique, en vue d'influencer son vote, que les restrictions imposées aux jésuites empêchent notre pays d'entrer dans le cercle des pays signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Est-ce vrai ?

Les jésuites se réclament des articles 9 et 14 de la Convention:

- 1." Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."
- 1." La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation."

En vertu de ces deux textes, les articles 51 et 52 de la Constitution fédérale sur les jésuites et les couvents devraient être abrogés, prétendent les jésuites et leurs partisans.

Mais sont-ils de bonne foi et ne réclament-ils pas la liberté religieuse pour eux, parce qu'elle est à leur avantage, appliquant ainsi la doctrine d'un des leurs, le Père Cavalli ( Civiltà cattolica 1952, revue vaticane rédigée par les jésuites):" l'Eglise catholique demandera pour elle-même de vastes concessions, se bornant à tolérer comme un moindre mal, les droits des autres Eglises. Dans d'autres pays également, les catholiques seront forcés de demander la pleine liberté religieuse pour tous et de se résigner à une communauté de vie avec les autres, bien que ce ne soit que les catholiques qui ont un droit de vie " ?

Les jésuites et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, il nous faut voir si les jésuites ne tombent pas eux-mêmes sous le coup d'une condamnation implicitement contenue dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, base et référence de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Nous avons déjà vu que, si la Déclaration universelle n'a pas été très favorable à l'Eglise catholique, c'est parce que, dans son élaboration, il a fallu tenir compte des arguments des Anglais, des Américains, des Soviétiques et des Bouddhistes. La Convention européenne marque un clivage vers plus de complaisance pour l'Eglise catholique, c'est le moins qu'on puisse dire... Dès lors, il est facile pour l'Ordre des jésuites de se réclamer d'une Convention qui a peut-être été élaborée en partie sur leurs suggestions. La chose mériterait d'être examinée. Il semblerait donc difficile de trouver des textes dans la Convention qui puissent s'opposer aux intentions des jésuites.

Et pourtant la Déclaration universelle s'oppose aux jésuites.

L'article 20 de la Déclaration, lors de sa composition avait déjà soulevé quelques difficultés. En effet, il s'agissait d'exclure du droit

d'association. les groupes qui présentaient un caractère répréhensif et qui cherchaient à détruire ostensiblement les Droits de l'Homme ( De La Chapelle p. 157), disposition qui n'a pas été retenue dans la rédaction finale. A cela s'ajoute l'article 30 contenant les dispositions suivantes:

" Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés qui y sont énoncés."

Or les jésuites ne reconnaissent pas certains droits qui y sont énoncés. Comment se réclament-ils d'une déclaration des Droits de l'Homme auxquels ils s'opposent. Ils se refusent à cautionner le droit à l'existence de l'enseignement laïque, ils excluent toute possibilité de divorce et, comble de tout, ils renoncent d'avance à utiliser la voix de leur conscience, puisqu'ils promettent par un vœu tout spécial de croire qu'une chose qu'ils voient blanche, est noire, si l'Eglise hiérarchique le décide ainsi. S'ils se montrent ouverts aux courants du jour, ils n'ont en rien modifié leurs buts et les principes de leurs constitutions. Leur pensée constante, rappelée dans des textes récents, c'est le respect de la hiérarchie romaine, dans un " apostolat " à but politique. Il s'agit, comme par le passé, de redorer le blason de l'autorité papale à l'intérieur du pays, en reprenant le contrôle de l'élite de notre population. Ce travail se fait par la presse, où ils sont déjà bien installés, et par l'enseignement supérieur et la direction de conscience, domaines où les jésuites ont acquis leurs lettres de noblesse. Tout cela s'oppose complètement à la conception libérale du citoyen et de la collectivité nationale, telle que la Suisse l'a admise comme base de son droit et de sa politique. Le jésuitisme s'oppose également à la conception dans laquelle la Déclaration universelle des Droits de l'Homme a été écrite.

La Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à l'interdiction faite aux jésuites de travailler dans l'Ecole et l'Eglise.

Les articles 9 et 10 de la Convention ne constituent en aucune façon une barrière en droit à l'égard de notre législation, en particulier contre les articles 51 et 52 de la Constitution fédérale. En effet, nous vous prions de considérer le chiffre 2 de chacun de ces articles dont nous n'avons pas encore parlé jusqu'à présent et dont personne ne fait mention:

IX 2" La liberté de manifester sa religion ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. "

X 2" L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

Il en va de même du chiffre 2 de l'article XI de ladite Convention, dont nous ne voulons pas examiner le contenu, tant il semblable à l'article 10, chiffre 2. Dans chacun de ces trois articles, le chiffre 2 peut s'appliquer aux jésuites. Ce chiffre 2 reconnaît pour légitimes les mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre, à la protection des droits et libertés d'autrui. En élaborant les

textes de la Convention européenne, qui, d'une manière générale, n'est qu'un rétrécissement des grandes vues libérales de la Déclaration universelle, les promoteurs de ces restrictions, qui, comme nous l'avons vu, ont été enclins à faire glisser les textes de manière qu'ils correspondent aux conceptions de Rome sur le droit, l'Etat, le citoyen et la famille, n'ont pas pensé que ces restrictions aux libertés du citoyen pouvaient être appliquées à leurs plus chauds coréligionnaires: les jésuites.

J.R Petitmermet

Voilà comment, à la fin du XXe siècle, dans un pays qui connaît la paix intérieure grâce à son libéralisme et à ses institutions démocratiques, des "citoyens" avouent leur opposition. Ils en ont la liberté, mais ils disent par là le danger majeur que courent, à cause d'eux, nos droits et notre civisme; ils expriment pleinement la pensée des décrets promulgués par les jésuites en 1966, même si des membres de la Compagnie jouent le jeu de la contestation. Ils montrent, à propos de l'affaire Pfürtner, ce que sont et ce que veulent être de nombreux absolutistes. Que deviennent alors la Confédération, les Cantons ? Que sont les garanties constitutionnelles ?

## L'OPINION

**Nouvelliste**  
et Feuille d'Avis du Valais

### Vile démocratie

Hélas ! pour la confusion et le scandale de beaucoup, l'idolâtrie démocratique a étendu son venin jusqu'au cœur de l'université et égare, dans un même trouble, étudiants et professeurs, si bien que le public, stupéfait, assiste avec consternation et inquiétude à la destruction d'une institution pour laquelle il donne tant et dont il attend de recevoir en retour au moins l'assurance du sérieux et de la dignité.

(...) Mais que personne ne se fasse d'illusion ; l'Eglise catholique est loin de bénir la démocratie. Lorsque le temps sera venu, lorsque le mensonge sera trop évident, elle condamnera à nouveau un régime qui met sur le même plan vérité et

fraude, justice et injustice, tolérance et indifférence, liberté et anarchie. En réalité, les constatations qui sont en cours actuellement sont le procès ou le prélude du procès des démocraties libérales d'Occident à l'autorité suprême du magistère ecclésiastique dont beaucoup ne veulent plus reconnaître ni la légitimité, ni l'infaillibilité, ni le rôle éminemment social et humain. La dictature des colonels grecs, celle du général Franco et du président Caetano sont dures, elles ont toutes à leur passif de grandes fautes, mais elles ne pèchent pas contre l'esprit. Elles sont donc moins dangereuses que les démocraties libérales ou les régimes socialistes tant il est vrai que ce qui blesse le corps est moins grave que ce qui tue l'âme.

(...) Nous ne devons pas avoir peur, au nom de cette tradition, au nom de la liberté, au nom de la science, de demander la tête des fauteurs de troubles et d'exiger une épuration radicale dans les facultés de philosophie et de théologie, encombrées pour l'heure d'une prolifération de mollusques bavards et insipides. Rome nous y aidera, Rome seule. (Michel de Preux.)

Comme on écrit l'histoire : au moment où les Chambres fédérales ont voté cette année la proposition d'abroger les articles 51 et 52, la presse a déclaré qu'elles l'avaient fait à peu près à l'unanimité.

Voici la réalité, telle que la donne "Communauté", bull. des démo-chrétiens de Genève, 28 IX 1972:

### L'abrogation des articles d'exception (sic)

"Il ne faut cependant pas se le cacher: le vote du Conseil national ne fut pas acquis sans arrière-pensée dans certains milieux. La preuve peut en être facilement apportée. Le Conseil national compte 200 députés dont 44 démo-chrétiens; au moment du scrutin, il devait bien y avoir 160 députés dans la salle. Constatons simplement que les abstentions furent particulièrement nombreuses. Comme au groupe radical qui réunit 65 conseillers nationaux et aux Etats puisque, selon le communiqué de presse qui parut après sa réunion, 17 élus se prononcèrent pour l'abrogation et 14 contre, nous en concluons que la majorité s'abstint...."

### Bibliographie

- LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Conseil de l'Europe. Strasbourg, 1968.
- HOLLIS, Christopher: Histoire des jésuites. Paris, Fayard, 1969.
- GUILLERMOU, Alain: St Ignace de Loyola. Paris, Seuil, 1960.
- PARIS, Edmond: Les jésuites, armée secrète de la papauté. Paris, Fischbacher, 1970.
- DOMINIQUE, Pierre: La politique des jésuites. Paris, Grasset, 1955.
- PIE IX: Quanta cura et syllabus. Paris, J.J. Pauvert, 1967.
- CHEVALIER, Jean: La politique du Vatican. Paris, Bibl.cult.hist., s.d.
- MESSAGE du Conseil fédéral... no 11148. Berne, chanc. féd. 1972-147.
- EMERY, J.P.: La législation fédérale touchant au domaine religieux. Landecy, Genève, édit. J.P.Emery, 1972.

Voici enfin une dernière page, tirée du livre de Pierre Dominique, cité dans la bibliographie ci-dessus:

258

## LA POLITIQUE DES JÉSUITES

n'y ait plus dans le domaine de l'esprit que deux forces qui comptent : Rome et Moscou.

\*\*

Est-ce la dernière partie que les Jésuites jouent ? C'est sans doute, en tous cas, la plus importante, car l'enjeu est ici planétaire. Toujours la partie de Rome. Toujours celle d'Ignace. Au bout de ce court, trop court et trop sommaire examen de l'action séculaire des Jésuites, que trouvons-nous dans leurs rangs ? Trente-deux mille hommes qui ont subi ou sont en train de subir la formation la plus sérieuse, la plus minutieuse, la plus complète, la plus profonde qu'on puisse imaginer et près de laquelle il n'y a pas de formation cléricale ou monastique même qui tienne, encore moins une formation de Parti. Non, même pas la formation communiste, incomparablement moins longue, moins surveillée, et surtout plus grossière parce que dépourvue de cette illumination intérieure que donne le sens du spirituel, et qui faisait dire à un Jésuite, le Père Teilhard de Chardin qu'aujourd'hui autour de la Terre, « la noosphère est continue ». Trente-deux mille hommes formant une Compagnie sous un général qui vit dans l'ombre du pape. Trente-deux mille hommes ayant le même enthousiasme et le même esprit de sacrifice que leurs anciens marquèrent devant les persécutions d'Elisabeth, les violences des hérétiques allemands ou les brutales réactions des infidèles. Pour l'observateur politique, c'est une puissance à considérer.

\*\*

---

Merci à tous ceux qui nous soutiennent de leur sympathie active et de leurs contributions. Nous joignons une formule de chèque postal à ce deuxième bulletin d'information et nous rappelons le prix considérable des imprimés, tracts etc. que nous devons faire ainsi que des ports, prévus pour ces mois prochains.

C.A.S.N.A.C.

Case postale 55

1000 LAUSANNE 4

---

Compte de chèque postal : CASNAC 10 - 241 43 Lausanne